



La Lettre du CEP

La Lettre du Centre Etudes & Prospective du Groupe ALPHA | N°13 | Septembre 2013

Intéressement et participation : un déblocage dans la confusion

L'épargne salariale (participation et intéressement épargnés, éventuellement abondés par l'entreprise, auxquels s'ajoutent les versements volontaires des salariés) est généralement une épargne bloquée cinq ans servant à financer l'entreprise – à travers le compte courant bloqué et les actions détenues en propre par les salariés – et plus généralement l'économie – à travers les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) proposés au sein des plans d'épargne entreprise (PEE)¹ et des plans d'épargne retraite collectifs (PERCO), lesquels sont un support de financement de la retraite supplémentaire pour les salariés. Leurs avoirs sont alors bloqués jusqu'à leur départ en retraite.

Au cours des dernières années, la finalité de l'épargne salariale a été brouillée lorsqu'elle a été utilisée comme un moyen de remédier à la modération salariale. Plusieurs lois permettant des déblocages anticipés (en 2004, 2005 et 2008), ainsi que le versement de primes exceptionnelles d'intéressement (en 2005, 2006, 2008, 2009) et d'un supplément d'intéressement et de participation ne relevant pas des formules actées dans les accords, jusqu'à l'instauration d'une prime sur les dividendes en 2011, ont ainsi complexifié les dispositifs existants.

Parallèlement, le régime social de l'épargne salariale a été remis en cause avec l'instauration du forfait social en 2009. Cette instabilité du cadre réglementaire de l'épargne salariale produit aujourd'hui une grande confusion. C'est dans ce contexte qu'un nouveau déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement a été décidé pour relancer la consommation alors que les précédents déblocages ont eu des effets dérisoires sur celle-ci.

D'UNE VOLONTE DE CLARIFICATION DES DISPOSITIFS D'ÉPARGNE SALARIALE A UNE ACCENTUATION DE LA CONFUSION

Le forfait social a été instauré en 2009 au taux de 2%, puis porté à 4% en 2010, 6% en 2011, 8% en 2012. Il s'agit dans son principe d'une contribution de l'employeur sur l'ensemble des éléments de rémunération soumis à la CSG et exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, si bien qu'il a été qualifié de « CSG patronale »². Le gouvernement Ayrault l'a relevé de 8 à 12% dès la deuxième loi de finances rectificative du 16 août 2012, puis de 12 à 20% en 2013 (loi de finances 2014)³ avec la justification suivante : porter le taux au niveau des taux cumulés des cotisations maladie et famille (soit 19%) au motif que ces deux branches versent des prestations non liées aux revenus professionnels. Jusqu'aux deux dernières augmentations, le forfait social était affecté à des caisses versant des prestations

universelles ou de solidarité : 5 points à l'assurance maladie et 3 points au Fonds de solidarité vieillesse. Après le relèvement à 20%, 6 points supplémentaires sont affectés au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et 6 points sont dorénavant versés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav). Le gouvernement justifie ce choix par le fait que « la situation de ce régime et de ce fonds est nettement plus dégradée que ce qui figurait dans la trajectoire affichée de la réforme des retraites de 2010 ». Cette interprétation pose au moins deux questions qui brouillent la nature fragile du forfait social : dans quelle limite doit-il avoir pour objectif de renflouer le régime général ? Puisque, contrairement au FSV, la Cnav verse des prestations contributives, la distinction entre forfait social et cotisation sociale est-elle encore pertinente ? Alors que de plus en plus de voix s'élèvent pour une simplification du système de retraite, il aurait assurément été plus lisible d'instaurer une cotisation vieillesse sur l'épargne salariale. Cela aurait par ailleurs donné satisfaction à la majorité des syndicats de salariés et aurait pu faciliter les discussions sur le financement des retraites.

Ces interrogations concernent également la taxe sur les salaires. Celle-ci est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif. La loi de financement de la Sécurité sociale a élargi son assiette en l'alignant sur celle de la CSG et renforcé sa progressivité en instaurant une tranche additionnelle pour les rémunérations annuelles supérieures à 150 000 euros. Jusque-là son assiette était alignée sur celle des cotisations sociales. Il y a dix ans, un rapport parlementaire recommandait une réforme en profondeur de cette taxe « pour ne pas entraver le marché de l'emploi et la croissance des entreprises contributives au produit de la taxe »⁴. L'Inspection générale des Finances et la Cour des Comptes ayant considéré que l'épargne salariale a tendance à se substituer au salaire en raison des exonérations d'impôt et de cotisations sociales, le gouvernement a décidé de recourir à la taxe sur les salaires pour limiter cet effet d'aubaine. Ainsi la réduction des exonérations de cotisations sociales patronales passe-t-elle par une nouvelle affectation de taxe au financement de la Sécurité sociale.

La perturbation des dispositifs d'épargne salariale par la modification de leur régime social, la répétition de déblocages exceptionnels et de versements exceptionnels de primes d'intéressement, l'instauration d'un dividende du travail⁵, puis la mise en place d'une prime dividendes⁶, a conduit le gouvernement à annoncer, lors de la première Conférence sociale, l'installation du Copiesas (Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne

¹ Voir Antoine Rémond, « Loi en faveur des revenus du travail : bien peu de faveurs... », *Billet du CEP*, janvier 2009, notamment le circuit de l'épargne salariale, p. 3, accessible à l'adresse suivante :

<http://www.groupe-alpha.com/data/document/revenus-travail-06-01-09.pdf>

² Rapport sur le projet de loi finances rectificative pour 2012, fait par la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2012, présenté par M. Christian Eckert.

³ Cette augmentation a d'ailleurs conduit certaines entreprises à dénoncer leurs accords d'intéressement et de participation pour les renégocier afin de transférer, au moins partiellement, le coût de ce prélèvement patronal sur les salariés.

⁴ Rapport d'information sur la taxe sur les salaires fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation par M. Alain Lambert.

⁵ Celui-ci repose notamment sur le supplément d'intéressement ou de participation instauré par la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié,

⁶ Créé par la loi du 28 juillet 2011, cette prime est versée par les entreprises de plus de 50 salariés dès lors que leurs dividendes sont en augmentation par rapport à la moyenne des deux années précédentes.

salariale et de l'actionnariat salarié)⁷ et une négociation interprofessionnelle sur les dispositifs d'épargne salariale. Dans un souci de clarification, le gouvernement avait également indiqué que la prime dividendes, jugée inefficace, serait supprimée. Un rapport de deux députés socialistes a conforté cette volonté en préconisant de « stabiliser l'épargne salariale » et de renvoyer l'adaptation des dispositifs à la négociation entre acteurs sociaux⁸.

Toutefois, un an après ces annonces, la prime dividendes est toujours en vigueur. Plusieurs grands groupes viennent de verser à leurs salariés, ou s'apprentent à le faire, des sommes allant souvent de 100 à 500 euros, ce qui rend sa suppression difficile dans le contexte actuel de modération salariale. Quant au Copiesas, il n'est pas installé. Et la négociation sur les dispositifs d'épargne salariale se fait attendre. Le nouveau déblocage ne participe pas non plus à la simplification annoncée des dispositifs. Par ailleurs, dans un arrêt du 20 mars 2013, le Conseil d'Etat a annulé la déductibilité des crédits d'impôt de l'impôt sur les sociétés, contrairement à ce qui avait été établi par l'administration fiscale. Cette décision a une incidence directe sur le calcul de la participation dans la mesure où celle-ci dépend des bénéficiaires. A partir du moment où le crédit d'impôt n'est plus déductible de l'impôt sur les sociétés, celui-ci s'en trouve relevé, ce qui minore par conséquent le montant des bénéficiaires, et par suite celui de la participation. L'arrêt du Conseil d'Etat devrait engendrer la rétroactivité de cette décision⁹, sauf si le Législateur rétablit la déductibilité. Or le gouvernement a refusé de le faire dans la loi sur le déblocage de la participation et de l'intéressement, et renvoyé cette décision au Copiesas, dont nul ne sait quand il sera installé.

DES MODALITES DE DEBLOCAGE COMPLEXES

Le projet de loi relatif au déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement prévoit la possibilité de retirer, en une seule fois, l'intéressement et la participation investis dans des plans d'épargne entreprise ou sur des comptes courants bloqués, dans la limite de 20 000 euros. Les montants retirés sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Le produit des placements est soumis à la CSG et à la CRDS.

Les sommes placées dans un PERCO ou un FCPE solidaire ne peuvent pas être débloquées, tout comme l'abondement et les versements volontaires. Le déblocage doit être effectué en une seule fois entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013. Il doit servir à financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services, « notamment le secteur automobile ». Cette précision ambiguë, ajoutée lors de l'examen du projet de loi par le Sénat, n'a toutefois pas de portée impérative. La condition de consommation ne concerne pas un secteur en particulier.

Par rapport aux précédents déblocages, cette condition de consommation est une nouveauté. Pour justifier de la réalité de celle-ci, le salarié doit tenir à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant l'usage des sommes débloquées. Cette condition a été introduite pour éviter que le déblocage ne soit utilisé pour alimenter d'autres supports d'épargne, comme ce fut le cas lors des précédents déblocages. En 2004, d'après l'Autorité des marchés financiers, environ 7 milliards d'euros avaient été débloqués. Les

ménages les avaient largement employés à d'autres fins, comme l'achat d'un logement ou le remboursement de prêts immobiliers et la modification de la structure de leur épargne (3,5 milliards d'euros sur les 7 milliards sont allés directement vers l'assurance-vie). Certains ménages avaient même déblocqué leur participation pour la replacer aussitôt dans un PEE afin de bénéficier d'un abondement de leur employeur dans la mesure où elle revêtait alors la forme d'un versement volontaire. L'augmentation de la consommation en découlant avait été comprise entre 1,5 et 2,5 milliards d'euros (soit environ 0,1% du PIB). Elle avait résulté de la combinaison de trois mesures : déblocage de l'épargne salariale, exonération des donations de l'impôt sur le revenu, réduction d'impôt sur les intérêts des crédits à la consommation¹⁰. Parmi celles-ci, le déblocage de l'épargne salariale est celle qui était supposée avoir les effets les plus importants sur la consommation : selon les évaluations ex ante du gouvernement, il expliquerait 55 % du supplément de consommation, soit entre 0,8 et 1,4 milliard d'euros (environ 0,05% du PIB).

Pour s'assurer que la condition de consommation sera bien respectée, la loi portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement prévoit que le salarié doit tenir à la disposition de l'administration fiscale les pièces justifiant ses dépenses. Cette disposition restrictive ne laisse la place qu'à la réalisation de projets de consommation préalablement définis de façon précise. Dans la mesure où le déblocage doit avoir lieu en une fois, cela exige en effet d'avoir choisi à l'avance le(s) bien(s) souhaité(s) de façon à en connaître le prix pour pouvoir déblocquer la somme correspondante. Si le déblocage intervenait avant l'achat du bien, il ne saurait être question pour le salarié de revenir sur sa décision d'achat, car il ne pourrait alors justifier de l'utilisation des sommes débloquées.

Les modalités de cette condition de consommation soulèvent également d'autres interrogations. Comme lors des précédents déblocages, les conditions prévoient également que le déblocage des sommes investies dans l'entreprise doit faire l'objet d'un accord, qui peut concerner tout ou partie des avoirs. Lorsque le PEE a été mis en place par l'entreprise, celle-ci peut décider unilatéralement d'accorder ou non une possibilité de déblocage sur tout ou partie des avoirs. Cela concerne l'intéressement et la participation investis dans des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) d'actionnariat salarié (dont l'actif est composé d'au plus un tiers de titres de l'entreprise)¹¹, ainsi que la participation placée sur des comptes courants bloqués (dont les sommes sont utilisées par l'entreprise pour réaliser des investissements). Les FCPE sont des copropriétés de valeurs mobilières dont les salariés peuvent acquérir ou vendre des parts. Une part de FCPE représente l'ensemble des valeurs constitutives du fonds. Autrement dit, il n'est pas possible de vendre uniquement l'un des titres qui le composent. Par conséquent, lorsque les FCPE d'actionnariat salarié ne comprennent pas uniquement des titres de l'entreprise, si celle-ci refuse le déblocage des sommes investies en son sein, le salarié ne pourra pas déblocquer ses avoirs investis sur d'autres titres, alors que cela ne nécessiterait pas d'accord s'ils étaient placés dans un autre FCPE n'incluant pas de titres de l'entreprise.

⁷ Créé par la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, ce Conseil n'a jamais été installé.

⁸ Karine Berger, Dominique Lefebvre, *Dynamiser l'épargne financière des ménages pour financer l'investissement et la compétitivité*, rapport au Premier ministre, 2 avril 2013.

⁹ Une instruction fiscale devrait indiquer que la décision du Conseil d'Etat ne sera pas rétroactive. Or, c'est précisément au motif que les règles avaient été fixées par une instruction fiscale que le Conseil d'Etat avait annulé la disposition en vigueur. Par conséquent, dès le premier contentieux, il confirmerait certainement la rétroactivité, comme l'a souligné le député socialiste Christian Eckert lors des débats à l'Assemblée nationale.

¹⁰ Pour plus de précisions, lire Antoine Rémond, « Monétisation des jours de RTT et déblocage de la participation : des effets limités sur le pouvoir d'achat », *Billet du CEP*, mars 2008, disponible sur : http://www.groupe-alpha.com/data/document/monetisation-rtt_remond_03.2008.pdf

¹¹ Fin 2012, les FCPE d'actionnariat salarié représentent 38% des encours d'épargne salariale.

UN CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE HESITANT

L'année 2012 a été marquée par un recul de 0,4% du volume des dépenses de consommation des ménages en raison de la diminution du pouvoir d'achat (-0,9%). Les ménages ont toutefois réduit leur taux d'épargne de 16,1 à 15,6%, ce qui a permis d'atténuer la baisse de leur consommation. Cette tendance s'est confirmée au premier trimestre 2013 (-0,1%). Toutefois, au deuxième trimestre, la consommation des ménages est repartie à la hausse (+0,4%) et, avec l'augmentation des dépenses de consommation des administrations publiques, explique le léger rebond de la croissance sur cette période (+0,5%). Il est pour autant prématuré d'en conclure que cette reprise de la consommation va se consolider au cours des prochains mois car les dépenses de consommation ont progressé principalement sous l'effet du dynamisme des dépenses d'énergie (+2,4%) et du redémarrage des dépenses en automobiles (+2,1%). Or, les premières s'expliquent avant tout par des températures inférieures aux normales saisonnières au printemps et les secondes pourraient être liées essentiellement à des offres promotionnelles. Par ailleurs, le pouvoir d'achat des ménages reste atone en raison de la modération salariale et de l'augmentation des impôts. En 2012, les ménages ont cherché à lisser la baisse de leur pouvoir d'achat en réduisant leur taux d'épargne. Le déblocage exceptionnel incitera-t-il alors les ménages à puiser dans leur épargne ?

Deux scénarios sont envisageables. Dans le premier, la baisse du taux d'épargne permet un ajustement étalé dans le temps de la consommation à un niveau de revenu plus faible. Ainsi, en 2013, les ménages auraient adapté leur consommation à leur nouveau revenu, d'autant plus vite que les prélèvements obligatoires vont de nouveau augmenter en 2014. Les effets du lissage se réduiraient désormais, ainsi que leur contribution à la baisse du taux d'épargne. Par ailleurs, la poursuite de la hausse du chômage pousserait à la persistance de l'épargne de précaution. De ce point de vue, le déblocage interviendrait à contretemps : trop tard pour favoriser le lissage de la consommation, trop tôt pour accompagner une amélioration économique.

Dans le second scénario, la reprise intervenue au deuxième trimestre 2013, fragile pour l'instant, se confirmerait. La confiance se rétablirait, ce qui réduirait l'épargne de précaution. Le déblocage interviendrait alors au bon moment et permettrait d'assouplir la contrainte de liquidité à laquelle sont confrontés de nombreux ménages.

Le caractère indécis de la période actuelle ne permet pas pour l'instant de privilégier un scénario plutôt que l'autre. D'un côté, les indicateurs de l'opinion des ménages sont moins mauvais. Leurs anticipations relatives à leur situation financière personnelle s'améliorent un peu, leurs craintes concernant l'évolution du chômage reculent, et la proportion de ceux considérant qu'il est opportun d'épargner diminue. Encore faut-il que ces anticipations se concrétisent. Ce qui demeure incertain au vu du recul de l'opportunité de faire des achats importants. D'un autre côté, la réforme des retraites annoncée le 27 août par le Premier ministre n'est pas de nature à favoriser la consommation et le déblocage de l'épargne salariale. Elle prévoit notamment un gel des pensions pendant six mois, une augmentation des taux de cotisation, la poursuite de l'allongement de la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein. Celle-ci serait relevée à 43 ans en 2035, ce qui signifie un recul de l'âge de départ avec une pension complète. Les sondages mettent en évidence une inquiétude des assurés concernant les retraites à long terme.

Les mesures d'augmentation de la durée d'assurance décidées depuis 2003 ont entraîné une hausse des départs avec décote, ce qui pousse un nombre croissant d'assurés à un effort d'épargne supplémentaire pour atténuer l'effet d'une éventuelle baisse de pension engendrée par un départ antérieur à l'âge de la retraite à taux plein. Or bien que les PEE n'aient pas pour horizon la retraite, une part non négligeable de l'épargne qui y est placée répond à cet objectif car les PEE sont plus souples que les PERCO. D'une certaine manière, les PEE sont à l'épargne salariale ce que l'assurance-vie est à l'épargne retraite. Dès lors, la motivation de ces détenteurs d'épargne de liquider une partie de leur épargne longue n'apparaît pas clairement.

CHIFFRAGE DES EFFETS DE LA MESURE

Le gouvernement n'a pas prévu d'étude d'impact pour estimer l'effet de cette mesure. Mais plusieurs débloquages ont eu lieu au cours des dernières années avec les mêmes conditions fiscales : en 1994, 1996, 2004, et 2008. Les principaux résultats de ces différentes mesures sont mis en évidence dans le tableau ci-dessous.

En 2013, le montant d'épargne salariale débloquable tournerait autour de 27 milliards d'euros. Ce montant est légèrement supérieur à celui du déblocage de 2008. Dans les deux cas, le déblocage concerne quatre exercices : la participation des exercices 2003 à 2006 pour le premier ; la participation et l'intéressement des exercices 2008 à 2011 pour le second¹². La différence entre les deux montants s'explique par une participation moyenne plus importante pour les exercices 2008-2011 par rapport à ceux de 2003-2006 et le fait que le déblocage concerne à la fois la participation et l'intéressement. Toutefois, jusqu'en 2009, la participation était intégralement bloquée pendant cinq ans, ce qui réduit l'écart. Lors des précédents cas de déblocage, le taux de déblocage des sommes était d'environ 16%. Les retraits avaient alors été destinés principalement à une réallocation de l'épargne et à un remboursement des emprunts immobiliers. En 2013, les montants retirés seront nettement inférieurs en raison de la condition de consommation exigée. Par conséquent, comme en 1994, le supplément de consommation devrait être égal au montant débloqué.

En 2004, la consommation supplémentaire avait représenté entre 1,7 et 4% du montant débloquable. Plusieurs éléments amènent à privilégier une hypothèse moins favorable : les dispositions restrictives de la condition de consommation, un contexte macro-économique incertain, et la possibilité, depuis 2008, de percevoir immédiatement la participation. Les salariés qui souhaitent en disposer pour consommer ne sont donc plus obligés d'attendre une possibilité de déblocage. 42% de la participation sont ainsi versés immédiatement. Les salariés qui font le choix de la placer en ont moins besoin pour consommer. C'est pourquoi une propension à consommer comprise entre 1,5 et 3% semble plus probable. Il en résulterait un supplément de consommation compris entre 400 et 800 millions d'euros, soit au mieux 0,1% des dépenses de consommation des ménages. À titre de comparaison, les débloquages anticipés « classiques » (pour cause de cessation du contrat de travail, mariage, PACS, acquisition de résidence principale, etc.) représentent approximativement 3,5 milliards d'euros par an. L'essentiel des sommes débloquées provient de la cessation du contrat de travail (1,5 milliard d'euros) et de l'acquisition de la résidence principale (1,4 milliard d'euros). Ces débloquages exceptionnels n'ont donc pas pour objectif de concrétiser des projets de consommation importants.

¹² Le déblocage concerne les droits au titre de la participation et les sommes issues de l'intéressement épargnés avant le 1^{er} janvier 2013.

	Montant débloqué		Plafond	Période de débloqué	Montant débloqué (ex post)	Effet sur la consommation (ex post)
	Gouvernement/Parlement (ex ante)	Calcul CEP				
Débloqué 1994 stock participation	16,8 Mds €*	/	Condition de consommation : acquisition d'un véhicule ou réalisation de travaux immobiliers pour au moins 3 000 €	15 fév.-31 déc. 1994	0,61 / 0,76 Md €*	+0,61 / +0,76 Md €*
Débloqué 1996 épargne salariale 1991 et 1992	10,2 Mds €**	/	/	1 ^{er} janv.-30 sept. 1996	/	/
Débloqué 2004 stock épargne salariale	50 Mds €***	44 Mds €	10 000 €	16 juin-31 déc. 2004	7 Mds €****	+0,75 / +1,75 Md €****
Débloqué 2008 stock participation	100 Mds €°	24 Mds €	10 000 €	8 fév. 2008-30 juin 2008	3,9 Mds €°°	/
Débloqué 2013 stock participation/ Intéressement (calculs CEP)	/	27 Mds €	20 000 €	1 ^{er} juillet-30 déc. 2013	0,4 / 0,8 Md €	+0,4 / +0,8 Md €

* *Les Échos*, 23 septembre 1996

** *Le Monde*, 29 décembre 1995

*** Rapport sur le projet de loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement, fait, au nom de la Commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, par M. Philippe Marini, 7 juillet 2004

**** INSEE, *Note de conjoncture*, mars 2005

° Avis sur le projet de loi pour le pouvoir d'achat présenté au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale par M. Jérôme Chartier, 12 décembre 2007

°° Sondage réalisé par l'ACOSS, cité dans le rapport sur le projet de loi en faveur des revenus du travail, fait, au nom de la Commission des affaires sociales, par Mme Isabelle Debré, 22 octobre 2008

En ce qui concerne le relèvement du plafond de retrait à 20 000 euros, contre 10 000 euros lors des précédents débloqués, il aura peu d'effets sur les résultats, pour trois raisons. Premièrement, en 2008, sans condition de consommation, les retraits avaient atteint en moyenne 2 443 euros par salarié. Deuxièmement, quels que soient les cas de débloqué « classique », les montants retirés n'excèdent pas en moyenne 10 000 euros : 3 970 euros dans le cas de la cessation du contrat de travail, 9 760 euros pour l'acquisition de la résidence principale. S'ils sont nettement plus élevés dans ce second cas, ce n'est pas pour financer un projet de consommation. Troisièmement, dans la mesure où l'encours moyen d'épargne salariale détenu par les salariés est de 7 900 euros, et où il est peu vraisemblable que ceux détenant 20 000 euros d'épargne la consomment intégralement, le relèvement du plafond constituera un effet d'aubaine pour les salariés ayant un encours largement supérieur à 20 000 euros, et qui auraient pu recourir à d'autres produits d'épargne, voire disposer de ressources suffisantes, pour financer leur projet de consommation.

Du fait du blocage de la participation, l'épargne salariale constituait souvent la principale, si ce n'était la seule, forme d'épargne pour les salariés les plus modestes. La possibilité d'un débloqué pouvait alors constituer un coup de pouce à leur consommation. Mais ce n'est plus le cas. Désormais, l'arbitrage entre consommation et épargne se fait annuellement lors de l'attribution de la participation. De même, le fait que le remboursement d'un prêt immobilier n'ait pas été retenu comme condition de débloqué limitera les effets de ce dernier. Dans la mesure où le remboursement d'un emprunt peut être assimilé à une épargne forcée, un remboursement anticipé permettant d'alléger le montant des échéances du prêt, ou de le solder, aurait pu avoir un effet positif sur la consommation.

Finalement, le débloqué de 2013 est une mesure mal calibrée. En cherchant à répondre aux défauts des précédents débloqués, la mesure est devenue trop complexe. Elle aura donc des effets négligeables sur la consommation, bien qu'elle puisse avoir été instaurée au bon moment pour accompagner une éventuelle reprise économique. Elle permettra de lever la contrainte de liquidité pour certains salariés souhaitant réaliser un projet de consommation, mais les salariés modestes n'en bénéficieront pas, ou très peu. Ce constat participe sans doute à la réflexion actuelle du gouvernement sur une mesure spécifique destinée aux salariés modestes. Dès lors le bilan du débloqué de 2013 devrait conduire à s'interroger sur la finalité de l'épargne salariale. Celle-ci doit-elle être régulièrement sollicitée pour soutenir la consommation ? Cette question se pose également à propos des suppléments d'épargne salariale, par ailleurs contradictoires avec l'augmentation des prélèvements sociaux qui s'appliquent à ces dispositifs.

Les hésitations et contradictions sur l'épargne salariale au cours des dernières années mettent en évidence un autre aspect : l'insuffisance de données. Plusieurs études menées récemment pour la DARES, pour étudier notamment l'effet de l'épargne salariale sur les rémunérations, ont dû appaier trois bases différentes mêlant données d'entreprises et d'établissements, ce qui a abouti à des échantillons très réduits. Il en a découlé une absence de résultats convergents et de conclusions claires sur lesquelles les décideurs publics pourraient se baser.